



SERVICE du SECRETARIAT

S.P. 11
25.09.79

A.D./A.J./F.G.

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 25 septembre 1979.

Présents : MM. HULET, Bourgmestre-Président ; GILLARD, Mme BONIFACE-DELOBE, MM. AUBECQ, HANNON et KALIN, Echevins ; RANS, COX, MOUCHENIER, LADRIERE, DEBROUX, RAUCENT, NOËL, HOURDEAU, VANPEE, DE RAEDT, LIBOUTON, Mme PIERQUIN-REMACLE, MM. ROLLIN, VANHELWEGEN, HUBERT, LAHY et de HALLOY de WAULSORT, Conseillers ; GREGOIRE, Secrétaire communal, Mme RONCK et M. DEPOORTER,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 ;

Vu l'article 3, 1^o de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

Vu l'arrêt de la Cour Suprême, en date du 23 janvier 1865 (Pasic.1865.1) déclarant que les mesures de sécurité et de salubrité confiées à la vigilance des conseils communaux s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974, 12 juillet 1976, 28 juillet 1976 et 22 décembre 1977, notamment les articles 44, par.2,5 et 4, 48, 59, 60 et 61, 64 à 69 ;

Considérant qu'une conservation maximale des arbres est nécessaire à la protection de l'environnement ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le règlement sur les bâtisses a pour objet d'éviter qu'il soit porté atteinte :

- 1) à la salubrité et à la beauté :
 - des abords des constructions et des installations ;
 - des voiries, de ses accès et de ses abords,
- 2) à la commodité du séjour des personnes dans les lieux de tourisme et de détente, par des actes de nature à augmenter la dispersion des nuisances, bruits, poussières et émanations diverses, ou à dégrader le cachet esthétique du territoire communal.

Art.2. - A cet effet, nul ne peut sans permis préalable, écrit et expres du Collège des Bourgmestre et Echevins :

- supprimer ou réduire des espaces verts, jardins ou parcs affectés à la végétation ;
- abattre des arbres, arbustes ou haies, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.



OBJET :

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 25 septembre 1979.

Art. 3. - Les demandes sont introduites et les décisions sont notifiées conformément aux articles 53 et 54 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.
La procédure de cette même loi est d'application, selon l'article 48 pour les demandes introduites par les personnes de droit public.

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté royal du 6 février 1971 réglant la forme des décisions en matière de permis de bâtir sont applicables aux demandes d'autorisation visées à l'article 2.

Art. 5. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut subordonner l'octroi du permis à des conditions précises en vue de la reconstitution des espaces verts ou des plantations, notamment quant aux essences, aux quantités, qualité et diamètre, ainsi qu'à leur architecture.

Art. 6. - Un recours peut être introduit par les parties concernées dans les formes prescrites par l'article 55 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Art. 7. - En milieu rural, les bois et forêts soumis au régime forestier, les productions agricoles et horticoles ne tombent pas sous l'application de ce règlement.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 64 et 65 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Art. 9. - Les arbres qui ont été replantés en application de prescriptions de l'article 5 ne peuvent, sans le permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, être abattus ou freinés dans leur croissance.

Art. 10. - Indépendamment des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents des Eaux et Forêts, les fonctionnaires et agents repris à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1975, attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la loi organique de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en exécution de l'article 68 de la loi, peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux quand ils constatent que ceux-ci ne sont pas en concordance avec l'autorisation délivrée.
Sous peine de nullité, l'ordre de suspendre les travaux doit être confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ou par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire lorsque l'ordre verbal d'arrêt a été donné par un des agents cités à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1975.

Art. 11. - Le présent règlement sera soumis à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi. Il sera publié conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi communale.

Art. 12. - La présente délibération, accompagnée du texte du règlement susvisé, sera transmise, en double expédition, à M. le Gouverneur de la province de Brabant, afin d'être soumise aux avis et approbations des autorités compétentes.



OBJET :

Extrait du Registre aux délibérations du
Conseil communal

Séance du 25 septembre 1979.

Présents : MM.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 25 septembre 1979.

Par le Conseil :
LE SECRETAIRE COMMUNAL,
sé. M.L.GREGOIRE.

LE BOURGMESTRE,
sé. R.HULET.

POUR EXPEDITION CONFORME,
WAVRE, LE 16 octobre 1979.

Par le Collège :
LE SECRETAIRE COMMUNAL,

LE BOURGMESTRE,

